

LE POINT SUR...

Février 2023

Fin de la TVS remplacée par la taxe annuelle sur les émissions de CO2 et celle sur les émissions de polluants atmosphériques

Les entreprises possédant des voitures particulières doivent acquitter la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS). En 2023, la TVS est remplacée par 2 nouvelles taxes :

- La taxe annuelle sur les émissions de CO2,
- La taxe annuelle sur les émissions de polluants atmosphériques.

La taxe sur les véhicules de sociétés (TVS)

Qu'est-ce que c' « était » ?

La taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) est due, par les sociétés ayant leur siège social ou un établissement en France à raison des véhicules de tourisme qu'elles utilisent, possèdent ou louent, en France, que ces véhicules soient immatriculés en France ou dans un autre État.

Qu'est-ce que cela devient ?

À compter du 1^{er} janvier 2023, les véhicules de tourisme utilisés en France pour les besoins de la réalisation d'activités économiques seront soumis à 2 taxes annuelles :

- Une taxe sur les émissions de dioxyde de carbone,
- Une taxe relative aux émissions de polluants atmosphériques.

Qui est redevable de la taxe sur les émissions de CO2 et de la taxe sur l'ancienneté des véhicules ?

Ces taxes sont dues par les entreprises qui :

- Soit détiennent des « véhicules affectés à des fins économiques »,
- Soit en disposent dans le cadre d'une location ou d'une mise à disposition (location longue durée, c'est-à-dire pour une période de plus d'un mois civil ou de 30 jours consécutifs),
- Soit prennent en charge les frais d'acquisition ou d'utilisation de ces véhicules.

Quels sont les véhicules concernés ?

Les véhicules de tourisme soumis à ces taxes restent ceux :

- De la catégorie M1, à l'exception des véhicules à usage spécial qui ne sont pas accessibles en fauteuil roulant,
- Des catégories N1 de la carrosserie « Camion pick-up » comprenant au moins 5 places,
- À usages multiples de la catégorie N1 qui sont destinés au transport de voyageurs et de leurs bagages ou de leurs biens.

Quels sont les véhicules exonérés ?

Sont exonérés de ces 2 taxes les véhicules suivants :

- Les véhicules électriques et hybrides (avec des émissions de dioxyde de carbone inférieures à 60 g/km),
- Les voitures combinant électricité et E85,
- Les voitures fonctionnant au GPL et au GNC,
- Les véhicules pouvant accueillir une personne en fauteuil roulant.

Critère commun au calcul des 2 taxes

Avant d'appliquer le barème de l'une des 2 taxes, il convient de déterminer le coefficient d'affectation du véhicule à des fins économiques.

Le montant de la taxe est constitué par le produit de ce coefficient et du montant issu du barème qui la

concerne. **Le coefficient d'affectation du véhicule à des fins économiques se calcule selon les modalités suivantes :**

1. **Lorsque le véhicule est la propriété du déclarant : Nombre de jours sur l'année pendant lesquels le véhicule a été affecté à une activité économique / nombre de jours de l'année civile,**
2. Lorsque le véhicule n'est pas détenu par l'entreprise mais qu'elle prend en charge les frais en fonction de la distance parcourue : **en appliquant au taux calculé en 1, le pourcentage présenté dans le tableau ci-dessous :**

Distance annuelle parcourue (en km)	Pourcentage
De 0 à 15 000	0
De 15 001 à 25 000	25
De 25 001 à 35 000	50
De 35 001 à 45 000	75
Supérieure à 45 000	100

3. **Sur option uniquement jusqu'au 1^{er} janvier 2025 :** par un calcul forfaitaire sur une base trimestrielle. Dans ce cas, le taux calculé en 1 est remplacé par le produit du pourcentage de 25 % par le nombre des périodes de 3 mois d'affectation du véhicule.

La taxe annuelle sur les émissions de CO2

Qu'est-ce que c'est ?

Cette taxe repose sur le niveau d'émission de CO2 des véhicules de tourisme utilisés pour les besoins économiques du contribuable.

Comment se calcule cette taxe ?

Le calcul de cette taxe se base sur les éléments suivants :

- Sur le coefficient d'affectation du véhicule à des fins économiques (cf. supra),
- Sur la durée d'utilisation comptée en nombre de jours sur une année civile et selon le dispositif d'immatriculation dont dépend le véhicule,
- **Pour les véhicules immatriculés après le 1^{er} mars 2020, c'est le dispositif d'homologation WLTP qui s'applique et qui permet de mesurer** (barème 1) :
 - La consommation de carburant,
 - L'autonomie électrique,
 - Les rejets de CO2 et autres polluants.
- **Pour les véhicules utilisés depuis janvier 2006, mais dont la première mise en circulation a eu lieu après le 1^{er} juin 2004, c'est la norme NEDC qui s'applique** et qui permet de déterminer le taux d'émissions de CO2 (barème 2).

- **Pour les véhicules qui ne relèvent pas de ces 2 dispositifs, c'est la puissance fiscale qui s'applique** (barème 3).

Les barèmes correspondants sont présentés en annexe à la fin de la présente fiche.

Exonérations spécifiques à la taxe CO2 applicables aux véhicules hybrides

Les véhicules hybrides peuvent bénéficier d'une exonération spécifique, qui n'est pas applicable en matière de taxe sur l'ancienneté des véhicules.

Pour être considérés comme hybrides, les sources d'énergie des véhicules doivent combiner :

- Soit, d'une part, l'électricité ou l'hydrogène et, d'autre part, le gaz naturel, le gaz de pétrole liquéfié, l'essence ou le superéthanol E85,
- Soit, d'une part, le gaz naturel ou le gaz de pétrole liquéfié et, d'autre part, l'essence ou le superéthanol E85.

Cette exonération est permanente ou facultative en fonction des seuils fixés pour chacun des 3 barèmes ci-dessous :

- **Barème 1 : 60 g/km pour une exonération permanente,** 120 g/km et une ancienneté du véhicule de 3 ans maximum pour une exonération temporaire,
- **Barème 2 : 50 g/km pour une exonération permanente,** 100 g/km et une ancienneté de 3 ans maximum pour une exonération temporaire,
- **Barème 3 : 3 CV pour une exonération permanente,** 6 CV et une ancienneté de 3 ans maximum pour une exonération temporaire.

La taxe annuelle sur les émissions de polluants atmosphériques

Qu'est-ce que c'est ?

Cette taxe repose sur le niveau de pollution émis par la motorisation et l'année de mise en circulation des véhicules concernés.

Comment se calcule cette taxe ?

Le calcul de cette taxe se base sur les éléments suivants :

- Sur le coefficient d'affectation du véhicule à des fins économiques (cf. supra),
- Sur le barème ci-après, qui repose sur l'âge et le type de carburant du véhicule concerné.

Année de première immatriculation du véhicule	Gazole et assimilé	Autres
Jusqu'au 31 décembre 2000	600 €	70 €
De 2001 à 2005	400 €	45 €
De 2006 à 2010	300 €	45 €
De 2011 à 2014	100 €	45 €
À compter de 2015	40 €	20 €

L'administration fiscale considère que les véhicules ci-dessous consomment du gazole :

- Véhicule utilisant une source d'énergie combinant le gazole et un autre produit et émettant plus de 120 g/km de CO₂, s'il s'agit de véhicules immatriculés en recourant à la méthode WLTP,
- Véhicules utilisant une source d'énergie combinant le gazole et un autre produit et qui émettent plus de 100 g/km de CO₂, s'il s'agit de véhicules ayant fait l'objet d'une réception européenne et immatriculés pour la première fois à compter du 1^{er} juin 2004 et qui n'étaient pas utilisés par le redevable avant le 1^{er} janvier 2006,
- Véhicules dont la puissance administrative excède 6 CV s'ils ne relèvent pas des 2 précédentes catégories.

Comment déclarer et payer ces 2 taxes ?

Les formalités de déclaration et de paiement de la taxe sur les émissions de CO₂ dépendent du statut de l'entreprise au regard de la TVA :

- **Les redevables soumis au régime réel normal d'imposition ou les non redevables de la TVA doivent déclarer la taxe sur l'annexe n°3310 A de la déclaration à déposer au cours du mois de janvier suivant la période d'imposition, les personnes non redevables de la TVA ayant jusqu'au 25 janvier pour faire cette déclaration,**
- **Les redevables soumis au régime simplifié d'imposition en matière de TVA doivent utiliser le formulaire n°3517 (CA12) qui doit être déposé au titre de l'exercice au cours duquel la taxe est devenue exigible.**

L'administration fiscale propose une fiche d'aide au calcul (formulaire n° 2858-FC-SD) sur impots.gouv.fr.

Barème 1 pour les véhicules homologués WLTP (à partir du 1^{er} mars 2020)

Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)	Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)	Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)	Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)
< 21	0	83	125	146	482	209	3 992
21	17	84	126	147	500	210	4 032
22	18	85	128	148	518	211	4 072
23	18	86	129	149	551	212	4 113
24	19	87	131	150	600	213	4 175
25	20	88	132	151	664	214	4 216
26	21	89	134	152	730	215	4 257
27	22	90	135	153	796	216	4 298
28	22	91	137	154	847	217	4 340
29	23	92	138	155	899	218	4 404
30	24	93	140	156	952	219	4 446
31	25	94	141	157	1 005	220	4 488
32	26	95	143	158	1 059	221	4 531
33	26	96	144	159	1 113	222	4 573
34	27	97	146	160	1 168	223	4 638
35	28	98	147	161	1 224	224	4 682
36	29	99	149	162	1 280	225	4 725
37	30	100	150	163	1 337	226	4 769
38	30	101	162	164	1 394	227	4 812
39	31	102	163	165	1 452	228	4 880

Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)	Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)	Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)	Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)
40	32	103	165	166	1 511	229	4 924
41	33	104	166	167	1 570	230	4 968
42	34	105	168	168	1 630	231	5 036
43	34	106	170	169	1 690	232	5 081
44	35	107	171	170	1 751	233	5 150
45	36	108	173	171	1 813	234	5 218
46	37	109	174	172	1 875	235	5 288
47	38	110	176	173	1 938	236	5 334
48	38	111	178	174	2 001	237	5 404
49	39	112	179	175	2 065	238	5 474
50	40	113	181	176	2 130	239	5 521
51	41	114	182	177	2 195	240	5 592
52	42	115	184	178	2 261	241	5 664
53	42	116	186	179	2 327	242	5 735
54	43	117	187	180	2 394	243	5 783
55	44	118	189	181	2 480	244	5 856
56	45	119	190	182	2 548	245	5 929
57	46	120	192	183	2 617	246	6 002
58	46	121	194	184	2 686	247	6 052
59	47	122	195	185	2 757	248	6 126
60	48	123	197	186	2 827	249	6 200
61	49	124	198	187	2 899	250	6 250
62	50	125	200	188	2 970	251	6 325
63	50	126	202	189	3 043	252	6 401
64	51	127	203	190	3 116	253	6 477
65	52	128	218	191	3 190	254	6 528
66	53	129	232	192	3 264	255	6 605
67	54	130	247	193	3 300	256	6 682
68	54	131	249	194	3 337	257	6 733
69	55	132	264	195	3 374	258	6 811
70	56	133	266	196	3 410	259	6 889
71	57	134	295	197	3 448	260	6 968
72	58	135	311	198	3 485	261	7 047
73	58	136	326	199	3 522	262	7 126
74	59	137	343	200	3 580	263	7 206
75	60	138	359	201	3 618	264	7 286
76	61	139	375	202	3 676	265	7 367
77	62	140	392	203	3 735	266	7 448
78	117	141	409	204	3 774	267	7 529
79	119	142	426	205	3 813	268	7 638
80	120	143	443	206	3 852	269	7 747
81	122	144	461	207	3 892	>269	29 € x nombre de grammes par km
82	123	145	479	208	3 952	-	-

Barème 2 pour les véhicules immatriculés après le 1^{er} juin 2004 mais non affectés à des fins économiques avant le 1^{er} janvier 2006

Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif unitaire annuel (€/g/km)
Inférieures à 21	0,00
De 21 à 60	1,00
De 61 à 100	2,00
De 101 à 120	4,50
De 121 à 140	6,50
De 141 à 160	13,00
De 161 à 200	19,50
De 201 à 250	23,50
Supérieures à 250	29,00

Barème 3 pour les autres véhicules

Puissance administrative	Tarif applicable
≤ 3 CV	750
De 4 à 6 CV	1 400
De 7 à 10 CV	3 000
De 11 à 15 CV	3 600
> 15 CV	4 500

Annexes

Extrait de la déclaration 3310 - A

117	Taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme due au titre de 2022 (CIBS, a du 1 ^{er} de l'art. L421-94) (ex-taxe sur les émissions de CO ₂ , CGI, art. 1010). Une fiche d'aide au calcul (formulaire n°2857-FC-SD) et sa notice sont disponibles sur impots.gouv.fr		4323
	Nombre de véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation (depuis le 1 ^{er} mars 2020)		
	Nombre de véhicules ne relevant pas du nouveau dispositif d'immatriculation: (réception européenne, dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1 ^{er} juin 2004 et non utilisés par le redevable avant le 1 ^{er} janvier 2006)		
	Nombre d'autres véhicules soumis à la taxe		
	Nombre de véhicules exonérés dont la source d'énergie est l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux		
118	Taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules de tourisme due au titre de 2022 (CIBS, b du 1 ^{er} de l'art. L421-94) (ex-taxe sur les émissions de polluants atmosphériques, CGI, art. 1010). Une fiche d'aide au calcul (formulaire n°2858-FC-SD) et sa notice sont disponibles sur impots.gouv.fr		4313
	Nombre de véhicules exonérés		

L'administration fiscale propose une fiche d'aide au calcul (formulaire n° 2858-FC-SD)
(le lien vers le site est en page 3 de cette fiche)

FICHE D'AIDE AU CALCUL DE LA TAXE ANNUELLE SUR L'ANCIENNETÉ DES VÉHICULES DE TOURISME
Pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022

(peut servir d'état récapitulatif à tenir à disposition de l'administration)

N°2858-FC-SD
Révisé 05/22
décembre 2022
cerfs
16239*01

Ce formulaire ne constitue pas une déclaration. Il n'a pas à être transmis spontanément à l'administration. La déclaration de la taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules de tourisme doit être effectuée sur les formulaires de TVA (3310A ou CA12). Lors de la télédéclaration des formulaires de TVA, le libellé de la nouvelle taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules de tourisme n'est pas disponible dans l'immediat. Il convient de déclarer temporairement son montant sur les émissions de polluants atmosphériques.

NUMÉRO d'immatriculation des véhicules	Date de la première immatriculation	Date de la première immatriculation en France	Catégorie	Mode d'affectation	Tarif annuel selon Barème	Période d'affectation		Durée d'affectation durant l'année civile		Proportion annuelle d'affectation du véhicule à l'entreprise	Pourcentage d'affectation de véhicules à un usage en cas d'usages mixtes (à servir en cas d'usages mixtes)	Prise en charge par l'entreprise des frais engagés par les salariés ou dirigeants pour les véhicules relevant de cette condition	Nombre de kilomètres parcourus dans l'année	Coefficient pondérateur	Montant de la Taxe annuelle due pour la période	NOMBRE de véhicules
						Date de début d'affectation	Date de fin d'affectation	Durée en nombre de jours	Durée en nombre de trimestres (ou de périodes de 3 mois) d'affectation. L'option « trimestre » s'applique à l'ensemble des véhicules de tourisme affectés par le redevable à des fins économiques sur le territoire de taxation et des taxes sur l'affectation de ces véhicules							
						1 ^{er} janvier de l'année pour laquelle la taxe est due ou au cours de cette même année : - date d'acquisition / de début de la location (de longue ou courte durée) du véhicule par l'entreprise - date de début de prise en charge par l'entreprise des frais engagés par un salarié ou dirigeant pour le véhicule	31 décembre de l'année pour laquelle la taxe est due ou au cours de cette même année : - date de cession du véhicule / de fin de la location - date de fin de la prise en charge par l'entreprise des frais engagés par un salarié ou dirigeant pour le véhicule	Indiquer le nombre de jours d'affectation.	Calculer à partir de la durée d'affectation durant l'année civile							
A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q
								jours	trimestres	0,00 %	%	0,00	0			
								jours	trimestres	0,00 %	%	0,00	0			